



Editorial

Ce premier numéro de l'année 2015 met une fois encore en lumière l'extrême diversité des domaines du contentieux couverts par l'activité de la cour administrative d'appel de Marseille.

Fiscalité, fonction publique, urbanisme, domaine, affaires locales demeurent les grandes dominantes, malgré tout supplantées par la place prise par le contentieux des étrangers. Certaines décisions viennent cependant, à point nommé, rappeler que si le ressort de la Cour contient l'intégralité des côtes françaises de la Méditerranée, il recèle aussi des zones de montagne qui sont à l'origine d'un contentieux de type « alpin » que l'on ne s'attendrait pas à y trouver.

Jacqueline Sill,
Conseiller d'Etat,
Président de la Cour

Cour administrative d'appel
45 bd Paul Peytral
13291 Marseille Cedex 6

Téléphone : 0491044545—Télécopie : 0491044500

Site internet : <http://marseille.cour-administrative-appel.fr>

>VOIR LE SOMMAIRE DETAILLE

ACCEDER AU SOMMAIRE PAR RUBRIQUE :	
AIDE SOCIALE	FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS
ARMEES	POLICE
COLLECTIVITES TERRITORIALES	PROCEDURE
COMPETENCE	PROFESSIONS
CONTRATS ET MARCHES PUBLICS	SANTE PUBLIQUE
DOMAINE	TRAVAUX PUBLICS
ETRANGERS	URBANISME
FISCALITE	

Directeur de publication : Jacqueline Sill

Comité de rédaction :

Jean-Louis Bédier, Philippe Bocquet, Yves Boucher, Philippe Cherrier, Jean-Louis d'Hervé, Serge Gonzales, Jean-Louis Guerrive, Elisabeth Lastier, Thierry Vanhullebus.

Secrétaire de rédaction, conception et coordination : Dominique Dan

Crédits photos : Géraldine Agry-Magnan, Michel Bonnore, Thierry Bastard, Sylvie Grieco, Dominique Dan

DANS CE NUMÉRO : RETOUR RUBRIQUES

> CLIQUER SUR LE NUMÉRO DE LA RUBRIQUE POUR ACCÉDER AU RÉSUMÉ DE LA DÉCISION

[Retour](#)

AIDE SOCIALE

- ▶ 1 - Indemnité d'entretien versée par le département au titre de l'aide sociale à l'enfance 6

ARMEES

- ▶ 2 - Psycho-syndrome traumatique et blessure de guerre 7

COLLECTIVITES TERRITORIALES

- ▶ 3 - Etablissements publics de coopération intercommunale et modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement 8

- ▶ 4 - Droit à la formation des conseillers municipaux 9

- ▶ 5 - Droit d'enregistrer de manière audio et vidéo les séances du conseil municipal 9

COMPETENCE

- ▶ 6 - Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction 10

- ▶ 7 - Compétence du juge administratif en l'absence d'un caractère industriel et commercial 11

CONTRATS ET MARCHES PUBLICS

- ▶ 8 - Conditions de validité des clauses d'exclusion de garantie dans un contrat d'assurances 12

- ▶ 9 - Rémunération des missions facultatives des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale 12

- ▶ 10 - Souscription d'un marché public d'audit par un centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale pour une commune d'un autre département 13

[Retour](#)

[Retour](#)**DOMAINE**

- ▶ **11 - Article L.2111-4, 1° du code général de la propriété des personnes publiques** 14

ETRANGERS

- ▶ **12 - Résidence régulière du conjoint d'un titulaire d'un certificat de résidence** 15
- ▶ **13 - Titre de séjour en qualité de parent d'enfant français** 16
- ▶ **14 - Absence de transmission des dossiers antérieurs** 16
- ▶ **15 - Regroupement familial partiel** 17
- ▶ **16 - Reconduite à la frontière et procédure contradictoire** 18
- ▶ **17 - Protection subsidiaire et refus de titre de séjour** 19
- ▶ **18 - Un étranger en liberté conditionnelle sur le territoire peut-il demander l'abrogation d'un arrêté d'expulsion ?** 20

FISCALITÉ

- ▶ **19 - Prestation compensatoire** 21
- ▶ **20 - Droit de suite du Trésor** 22
- ▶ **21 - Restitution de documents saisis** 22
- ▶ **22 - Imposition des revenus distribués** 24

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

- ▶ **23 - Stage à durée indéterminée** 25
- ▶ **24 - Abandon de poste non constitué** 25
- ▶ **25 - Mesure de suspension d'un agent et plainte pénale** 26

[Retour](#)

[Retour](#)

- ▶ **26** - Existence de harcèlement moral et indemnisation du préjudice 26
- ▶ **27** - Licenciement pour perte de confiance 27
- ▶ **28** - Accident de service et partage de responsabilité 27
- ▶ **29** - Titularisation d'un stagiaire 28

POLICE

- ▶ **30** - Police des cimetières et inhumation 29

PROCEDURE

- ▶ **31** - Régularité de la composition de la formation de jugement 30
- ▶ **32** - Aide juridictionnelle et irrecevabilité de la requête 30
- ▶ **33** - Retrait abusif du bénéfice de l'aide juridictionnelle 31

PROFESSIONS

- ▶ **34** - Agrément pour formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare 31

SANTE PUBLIQUE

- ▶ **35** - Soins urgents et voie de fait 32
- ▶ **36** - Agression d'un patient en secteur psychiatrique 33
- ▶ **37** - Vaccination obligatoire et solidarité nationale 33
- ▶ **38** - Présence du médecin lors de l'accouchement 34
- ▶ **39** - Handicaps non décelés pendant la grossesse 36

[Retour](#)

[Retour](#)

TRAVAUX PUBLICS

- ▶ **40 - Demande de démolition d'un ouvrage public** **37**

URBANISME

- ▶ **41 - Adaptation mineure et conformité ultérieure de la construction** **38**
- ▶ **42 - Irrégularité dans la procédure de création des unités touristiques nouvelles** **39**
- ▶ **43 - Les limites du droit de reconstruire à l'identique une construction détruite ou démolie** **40**
- ▶ **44 - A partir de quand une adaptation aux règles d'un plan d'urbanisme n'est plus mineure** **41**
- ▶ **45 - Quand le maintien d'un classement en espace boisé classé est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation** **42**

[Retour](#)

Aide sociale

1 - Indemnité d'entretien versée par le département au titre de l'aide sociale à l'enfance

N°13MA02760, 5^{ème} chambre, 16 janvier 2015, Mme N. C, C+.

Le recueil d'un enfant par un acte de « kafala » adoulaire ne permet pas à la personne qui l'élève en France de percevoir de ce seul fait l'indemnité d'entretien versée par le département au titre de l'aide sociale à l'enfance.

La kafala est une institution prévue par le droit de plusieurs pays étrangers qui permet le recueil légal d'un enfant par une personne ou un couple dont l'un au moins des conjoints est de confession musulmane, sans création de lien de filiation.

La Cour considère qu'un acte de kafala par lequel un particulier se voit confier un enfant mineur selon une déclaration commune effectuée avec l'un des parents de celui-ci devant les adouls au Maroc ne peut être regardé comme constituant un jugement de délégation d'autorité parentale rendu dans les conditions de procédure et de fond prévues par les articles 377 et 377-1 du code civil auxquels renvoie l'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles. La circonstance que la kafala adoulaire a été homologuée par le juge chargé du notariat du tribunal territorialement compétent au Maroc reste sans influence à cet égard.



La kafala adoulaire ne peut donc constituer, par elle-même, le fait générateur du versement par un département de l'indemnité de prise en charge des dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite d'un mineur en application du 3° de l'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles.

En l'espèce, le département des Bouches-du-Rhône a rejeté à bon droit la demande de la requérante tendant au versement de l'indemnité.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du
rapporteur public Michaël Revert](#)

Armées

2 - Le psycho-syndrome traumatique de guerre est homologable comme blessure de guerre

N°12MA04608, 2^{ème} chambre, 16 octobre 2014, Ministre de la défense c/ M. L.

« Ancien » de la seconde guerre mondiale, engagé en avril 1943 à l'âge de 17 ans et demi, pour servir au sein du 22^{ème} bataillon de marche nord-africain, et ayant, à ce titre, participé au corps expéditionnaire français en Italie, au débarquement de Provence et à la campagne de France, M. L. s'est vu refuser par le ministre de la défense l'homologation « blessure de guerre » du psycho-syndrome traumatique dont il souffre, lequel lui a pourtant valu l'octroi d'une pension militaire d'invalidité par arrêté du 5 juillet 2010.



La définition de la « blessure de guerre » est donnée par le Conseil d'Etat dans sa décision Paupert du 10 janvier 2001 (n° 207676). Ainsi, pour l'application des dispositions de l'article 36 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de celles de l'instruction du 1^{er} janvier 1917, reprises par l'instruction du 8 mai 1963, il faut entendre par blessure de guerre au sens de la réglementation applicable à l'homologation des blessures de guerre, *toute lésion présentant un certain degré de gravité résultant d'une action extérieure, se rattachant directement à la présence de l'ennemi, c'est à dire au combat, ou s'y rattachant indirectement en constituant une participation effective à des opérations de guerre, préparatoires ou consécutives au combat.*

A la question de savoir si, en l'espèce, le double critère résultant de cette définition était ou non rempli, la Cour répond positivement, après avoir relevé dans les motifs de son arrêt les conclusions de l'expert-psychiatre désigné en 2001 par l'administration, le taux d'infirmité de l'intéressé fixé à 40 % et souligné le décalage quasi systématique entre l'apparition des premiers symptômes liés aux traumatismes subis et ces derniers.

Il est ainsi jugé que le lourd tribut psychique payé par un ancien combattant, en l'occurrence des lésions liées au psycho-syndrome traumatique, sont bien constitutives, eu égard à leur nature et leurs caractéristiques propres, d'une blessure de guerre et doivent être homologuées comme telles.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Les conclusions du rapporteur public
Céline Chamot sont publiées à
AJFP 2015 n°2 mars-avril

Collectivités territoriales

3 - Etablissements de coopération intercommunale

Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement.



N°13MA03495, 5^{ème} chambre, 30 janvier 2015, Syndicat des eaux des corniches et du littoral c/ Ministre de l'intérieur et métropole Nice Côte d'Azur, C+.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant du syndicat intercommunal et les conseils municipaux des communes concernées, cette répartition est fixée par arrêté du préfet du département concerné, dans le délai de six mois suivant sa saisine par l'organe délibérant du syndicat ou de l'une des communes en cause.

Les communes de Villefranche-sur-Mer, Beaulieu-sur-Mer, Eze et Cap d'Ail ont dans un premier temps transféré leur compétence « eau » au syndicat des eaux des corniches et du littoral (SIECL). Associées ultérieurement avec des communes extérieures à ce syndicat au sein de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur (CUNCA), elles devaient se retirer du SIECL, la compétence « eau » étant au nombre de celles que la communauté prenait en charge. Les ouvrages mis à la disposition du syndicat devaient être restitués dans le patrimoine de ces communes, et les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de leur compétence « eau » au SIECL devaient être répartis entre ces quatre communes et ce syndicat.

Cependant et alors que la répartition devait s'effectuer, conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, entre les quatre communes et le syndicat et, seulement à défaut d'accord, par le représentant de l'Etat, c'est à la demande même de la CUNCA que le préfet des Alpes-Maritimes a, par l'arrêté litigieux, transféré directement les ouvrages mis à disposition du SIECL par les communes concernées, ou acquis et réalisés postérieurement par l'établissement public, au transfert de leur compétence « eau », à ladite communauté urbaine. Il s'ensuit que l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes est entaché d'une erreur de droit.

Rappr. CE 21 novembre 2012, n°346380, Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, classé B.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du
rapporteur public Michaël Revert](#)

4 - Droit à la formation des conseillers municipaux

N°13MA00626, 5^{ème} chambre, 29 décembre 2014, commune de Mandelieu-la-Napoule.

Il résulte de la lecture combinée des dispositions des articles L. 2123-12, L. 2321-2 et R. 2123-12 du code général des collectivités territoriales que les membres d'un conseil municipal ont droit au remboursement des frais de formation qu'ils ont exposés, sous conditions que la formation soit dispensée par un organisme bénéficiant d'un agrément du ministre de l'intérieur, qu'elle soit adaptée, ne soit pas trop coûteuse, et n'entraîne pas le dépassement du plafond visé à l'article L. 2123-14 du même code, ni de la somme votée au budget au titre de la formation.

Le maire de la commune de Mandelieu La Napoule a rejeté la demande de prise en charge des frais de formation de M. L au motif que cette formation ne présentait pas un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil municipal et n'était pas en lien avec sa délégation ou les missions particulières qui pouvaient lui être confiées.

La formation en litige avait pour objectif de « donner la priorité aux services publics, défendre la laïcité et promouvoir l'écologie : faisons la preuve par l'exemple » et comprenait cinq thèmes dont « faire vivre la laïcité en collectivités locales », « pouvoir et compétences des collectivités territoriales à l'aune d'une réforme gouvernementale », « comment mettre en place une régie publique de l'eau », « critères de conditionnalité écologique et sociale dans les politiques et les aides publiques », et « priorités programmatiques pour les élections cantonales ». Nonobstant la circonstance que M.L soit candidat aux élections cantonales, la Cour considère que cette formation est dans son ensemble adaptée au fonctionnement d'un conseil municipal et confirme l'erreur de droit relevée par le tribunal administratif de Nice.

Cf. CAA de Bordeaux, 9 novembre 2010, 10BX00364, Commune de Fenouillet.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du
rapporteur public Michaël Revert](#)

5 - Droit d'enregistrer de manière audio et vidéo les séances du conseil municipal

N°13MA01983, 5^{ème} chambre, 12 décembre 2014, commune de Saint Genis des Fontaines.

Les dispositions de l'article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales admettent, conformément au principe de la publicité des débats, que les administrés ont la faculté de procéder à des enregistrements audio et vidéo des séances du conseil municipal. Mais, il appartient toutefois au maire, en vertu des pouvoirs de police de l'assemblée municipale qu'il tient de l'article L. 2121-16 du même code de prendre, le cas échéant, et sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, les mesures propres destinées à empêcher que soit troublé le déroulement normal des séances du conseil municipal.

Le maire de la commune de Saint Genis des Fontaines a interdit d'une manière générale et permanente l'enregistrement des séances du conseil municipal. Confirmant la position des premiers juges, la Cour relève que ni les reproches adressés à l'administré, qui ne sont pas établis, ni les réactions négatives de deux conseillers municipaux, à la suite de la demande de procéder à l'enregistrement, ne peuvent être assimilées à un trouble de l'ordre au sens des dispositions de l'article L. 2121-16 du code général des collectivités territoriales.

Cf. : CAA de Bordeaux, 24 juin 2003, n°99BX01857 et 3 mai 2011, n°10BX02707, Commune d'Espalion.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Compétence du juge administratif

6 - Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

Cas de l'atteinte définitive au droit réel immobilier constitué par une concession funéraire.

N°12MA04650, 5^{ème} chambre, 16 janvier 2015, Cts G / commune de Marseille, C+.

Dans le cas d'une décision administrative portant atteinte à la propriété privée, le juge administratif, compétent pour statuer sur le recours en annulation d'une telle décision et, le cas échéant, pour adresser des injonctions à l'administration, l'est également pour connaître de conclusions tendant à la réparation des conséquences dommageables de cette décision administrative hormis le cas où elle aurait pour effet l'extinction du droit de propriété.

En l'espèce, en concluant un nouveau contrat de concession avec un tiers alors que la case avait déjà été concédée à M.G pour une durée de vingt ans, puis en procédant à l'enlèvement de la plaque et des urnes funéraires de ses parents, sans avoir diligenté la moindre enquête approfondie, alors même qu'une entreprise de pompes funèbres l'avait alertée sur le fait que la case était déjà occupée et enfin en perdant les urnes ainsi que leur contenu, la commune de Marseille a porté une atteinte définitive au droit réel immobilier dont M. G était titulaire. Par suite, la Cour juge que l'ordre judiciaire est compétent pour se prononcer sur la réparation des préjudices.



Cf. : TC 2013/12/09 M. et Mme P. c/ Commune de Saint-Palais-sur-Mer N°3931, A; CE 2014/04/30, M. D., N°366081 ; CAA de Marseille 2014/06/05 M. D. N°12MA00144, C+; comp. TC 1981/07/04 commune de Lusigny, N°02294 et CE 1983/04/22 N°35199, A.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Lire les conclusions du
rapporteur public Michaël Revert

7 - Un « galetas » ... administratif ...

N°13MA00649, 5^{ème} chambre, 7 novembre 2014, M. B c/ commune d'Aiguines

M. B était titulaire pour l'année 2009 d'un contrat de location pour un emplacement pour mobil-home au sein du camping municipal « Le Galetas », à Aiguines, dans le Var.

Le règlement du plan d'occupation des sols autorisant l'installation d'habitations légères de loisirs à cet endroit ayant été annulé par un jugement en date du 16 juin 2005 du tribunal administratif de Nice, confirmé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 13 mai 2008, le contrat n'a pas été renouvelé par la commune pour l'année 2010. S'estimant lésé, M. B a vainement réclamé auprès de la commune une indemnité de 15 000 euros, en réparation des préjudices qu'il estimait avoir subis du chef de ce que le non-renouvellement du contrat trouvait son origine dans une faute commise par ladite commune qui n'aurait pas dû lui proposer un contrat en 2009 sur ce site en méconnaissance des règles d'urbanisme.



M. B. a relevé appel du jugement du tribunal administratif de Toulon du 11 janvier 2013 rejetant sa demande d'indemnisation en invoquant à titre principal l'incompétence de la juridiction administrative.

Mais il entre dans les attributions des communes d'aménager et de mettre à la disposition des campeurs des aires de stationnement et d'hébergement. De tels services, créés dans l'intérêt général, n'ont de caractère industriel et commercial que dans les cas où les modalités particulières de leur création et de leur gestion impliquent que la commune a entendu leur donner ce caractère.

En l'espèce, le camping, créé par la commune, était exploité en régie directe par celle-ci, la part des loyers dans les ressources était de 15 %, les opérations budgétaires relatives à sa gestion étaient inscrites au budget communal et les décisions de gestion étaient prises par le conseil municipal. Dans ces conditions, la commune d'Aiguines n'a pas donné au camping « Le Galetas » un caractère industriel et commercial et le litige relève bien de la compétence du juge administratif.

Cf. TC, n°01214, 14-1-1980 Mme Le C. c/ commune de Saint-Philibert.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Contrats et marchés publics

8 - Assurance et prévoyance

Conditions de validité des clauses d'exclusion de garantie dans un contrat d'assurances.

N°14MA01490, 5^{ème} chambre, 30 janvier 2015, commune de Fréjus, C+.

Il résulte des dispositions combinées que les articles L.113-1 et L.112-4 du code des assurances qui prévoient qu'un assureur ne peut être dispensé de garantir les pertes et dommages causés par le cas fortuit ou par la faute non intentionnelle de l'assuré que si le contrat d'assurance comporte une clause d'exclusion formelle, limitée et mentionnée en caractères très apparents.

A la suite de la conclusion de deux contrats de marché public portant sur des travaux de suppression et de réparation d'un passage à niveau intervenus entre un groupement solidaire d'entreprises et la commune de Fréjus, cette dernière a conclu, en sa qualité de maître d'ouvrage pour les travaux routiers hors ferroviaires, avec la société d'assurances A, un contrat d'assurances « tous risques de chantier » et « responsabilité civile ».

Des désordres étant apparus lors de la réalisation du chantier, la commune de Fréjus a réclamé auprès de la compagnie d'assurances la garantie prévue par le contrat. Cette dernière a opposé un refus au motif que les travaux imposés par les désordres relevaient de l'exclusion de la garantie prévue par deux clauses.

La Cour considère que le contrat stipule en caractères très apparents dans les deux clauses, des exclusions formelles et limitées qui ne réduisent pas à néant l'étendue de la garantie subsistant après leur application et, par suite, juge que la compagnie d'assurances était fondée à refuser sa garantie à l'égard du maître de l'ouvrage.

Cf. 1^{ère} Civ., 26 juin 1961, pourvoi N°59-13.278, Bull. 1961, I, N°335 pourvoi N°59-12.757, Bull. 1961, I, N°336 ; 2^{ème} Civ., 8 octobre 2009, pourvoi N°08-14.482 ; 2^{ème} Civ., 15 avril 2010, pourvoi N°09-11.667 ; 1^{ère} Civ., 12 mai 1993, pourvoi N°91-17.010 ; 1^{ère} Civ., 17 février 1987, pourvoi N°85-15.350, Bull. 1987, I, N°55 .

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

9 - Mission et commission

Rémunération des missions facultatives des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale.

N°13MA01996, 6^{ème} chambre, 27 octobre 2014, Société Publiservices, C+.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du département des Bouches-du-Rhône a lancé une procédure de consultation « afin de sélectionner un ou plusieurs opérateurs délivrant des prestations de protection sociale complémentaire au personnel territorial du département des Bouches-du-Rhône », en vue de la conclusion de contrats-cadres de protection santé complémentaire, de prévoyance contre les accidents de la vie, et de garantie contre la dépendance, et attribué les trois lots correspondants à différents candidats.



Le règlement de consultation imposait aux candidats de présenter une offre prévoyant le versement au centre de gestion d'une commission de 0,7 % de l'encours des cotisations versées. La Cour juge que la rémunération ainsi attribuée au centre de gestion, sous la forme d'un commissionnement analogue à celui d'un apporteur d'affaires intéressé au développement de l'activité des opérateurs est illicite, dès lors que l'article 22 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont fixées soit par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire, et qu'aucune disposition ne prévoit la possibilité, pour le centre de gestion, de recevoir directement une rémunération sous la forme d'une commission versée par l'opérateur choisi, alors d'ailleurs que cette commission est assise sur l'encours total des cotisations finalement versées aux opérateurs par les agents et n'est pas plafonnée au montant des dépenses effectivement exposées par le centre de gestion pour la négociation et le suivi des contrats-cadres. La rémunération ainsi attribuée au centre de gestion est donc illicite.

Cette clause, dont la suppression ne porte pas atteinte à l'économie générale des stipulations de la convention, est divisible des autres stipulations contractuelles, de sorte que les décisions de signer les contrats-cadres ne doivent être annulées qu'en tant qu'elles portent sur la règle de commissionnement instituée à l'article 3.4 du règlement de la consultation.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

10 - Mission et spécialité

Souscription d'un marché public d'audit par un centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale pour une commune d'un autre département.

N°13MA02001, 6^{ème} chambre, 10 novembre 2014, Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône, C+.

La commune de Gréoux-les-Bains (Alpes de Haute-Provence) a lancé une consultation en procédure adaptée en vue de l'attribution d'un marché public de « diagnostic des missions et du fonctionnement des services municipaux ». Ce marché a été attribué au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône.

Le principe de spécialité qui régit les établissements publics leur interdit d'exercer des activités étrangères à leur mission statutaire, sauf si ces activités constituent le complément normal de leur mission et sont directement utiles pour l'amélioration des conditions d'exercice de celle-ci. En l'espèce, l'objet du marché en litige, qui portait sur la réalisation d'un audit de l'organisation de la commune de Gréoux-les-Bains, ne relève d'aucune des missions de gestion de la fonction publique territoriale confiées à titre obligatoire ou facultatif aux centres de gestion par les articles 23 à 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En outre, une telle mission de conseil, exercée auprès d'une commune des Alpes de Haute-Provence qui n'est pas affiliée au centre de gestion des Bouches-du-Rhône, ne peut, en tout état de cause, être regardée comme le complément normal de ses missions. Le centre de gestion ne pouvait ainsi légalement se porter candidat à l'attribution de ce marché public, qui est donc annulé sur recours d'un candidat évincé

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Domaine

11 - CG3P, art. L. 2111-4, 1°

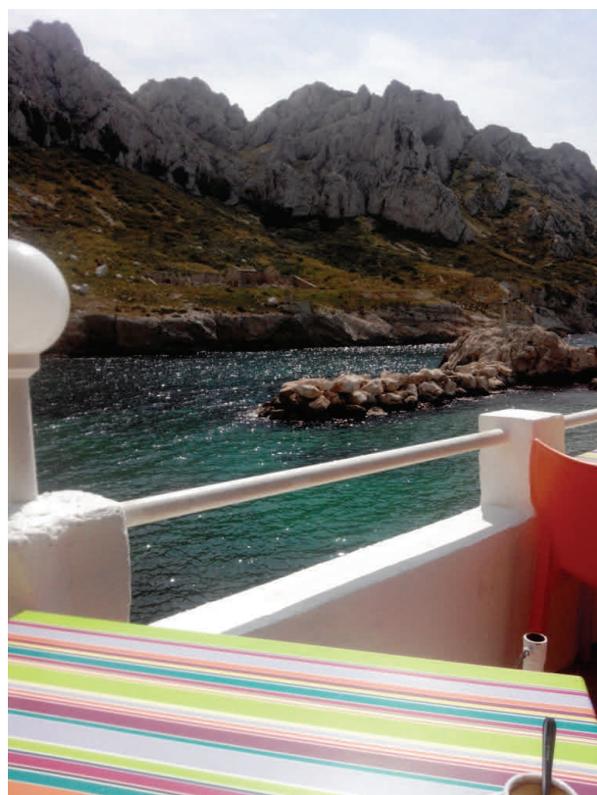
Un article très contesté : après l'inconstitutionnalité, l'inconventionnalité ?

N°13MA01999, 7^{ème} chambre (formation à cinq), 20 janvier 2015, Mme S., C +

L'article L. 2111-4 du CG3P prévoit que « Le domaine public maritime naturel de l'État comprend : 1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer. Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ».

Après avoir été saisie de la question de la constitutionnalité de ces dispositions, question transmise par la Cour au Conseil d'Etat puis, par celui-ci, au Conseil constitutionnel et qui a donné lieu à une déclaration de conformité assortie d'une réserve d'interprétation (Conseil constitutionnel, 24 mai 2013, déc. n° 2013-316 QPC), la Cour était cette fois saisie d'une question relative à la conventionnalité des mêmes dispositions au regard des stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle répond que, si les dispositions du 1° de l'article L. 2111-4 du CG3P, qui ont pour objet d'assurer une protection du rivage de la mer dans l'intérêt de l'ensemble des usagers, n'instituent pas un droit à indemnisation au profit du propriétaire dont tout ou partie de la propriété a été incorporé au domaine public maritime naturel à la suite de l'avancée des plus hautes mers, elles ne font pas obstacle à ce que celui-ci obtienne une réparation dans le cas exceptionnel où le transfert de propriété entraînerait pour lui une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi.



Les lecteurs avertis auront reconnu une application de la jurisprudence Bitouzet (CE , sect., 3 juil. 1998, n° 158592 : Rec. p. 288).

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Etrangers

12 - La résidence régulière du conjoint d'un titulaire d'un certificat de résidence

N°13MA03981, 5^{ème} chambre, 07/11/2014, Mme Z c/ préfet de l'Hérault, C+.

Le conjoint du titulaire d'un certificat de résidence portant la mention « retraité » doit-il justifier, pour pouvoir bénéficier d'un certificat de résidence lui conférant les mêmes droits et portant la mention « conjoint de retraité », avoir vécu régulièrement en France auprès de son conjoint pendant la même durée, que celle exigée de celui-ci pour la délivrance d'un certificat de résidence portant la mention « retraité », soit 10 ans ?

L'article 7 ter de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles prévoit que *«Le ressortissant algérien, qui, après avoir résidé en France sous couvert d'un certificat de résidence valable dix ans, a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse, de droit propre ou de droit dérivé, liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale, bénéficie, à sa demande, d'un certificat de résidence valable dix ans portant la mention « retraité » (...)* » et l'alinéa 2 du même article précise que *«Le conjoint du titulaire d'un certificat de résidence portant la mention « retraité » ayant résidé régulièrement en France avec lui, bénéficie d'un certificat de résidence conférant les mêmes droits et portant la mention "conjoint de retraité".».*



La Cour considère que la condition exigée par les premiers juges selon laquelle le conjoint de retraité doit avoir vécu pendant la même durée que celle exigée de son conjoint pour la délivrance d'un certificat de résidence portant la mention « retraité » n'est pas au nombre de celles prévues par l'article 7 ter de l'accord franco-algérien relatif au conjoint de retraité, lequel stipule seulement que l'épouse doit avoir résidé régulièrement en France avec son époux. Toutefois, en l'espèce, la requête est rejetée avec une substitution de motifs dès lors que la requérante s'est bornée à produire un visa de court séjour Schengen valable du 28 juin 2012 au 25 octobre 2012 qui est insuffisant pour regarder comme établie sa résidence sur le territoire français.

Cf. CAA Douai, 18 septembre 2007, N°07DA00399 Préfet du Nord; contra : CAA Lyon 10 juin 2009, N°08LY02368 Mme K.; Comp. CE, 30 juin 2000, Groupement d'information et de soutien des travailleurs immigrés, N°199336, classée en A.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

13 - Patience dans l'azur ou esprit de famille ?

Enlèvement d'un enfant. Circonstance sans incidence sur l'appréciation de la qualité de parent d'enfant français.

N°14MA01802 et 14MA01803, 8^{ème} chambre, 4 novembre 2014, Préfet de la Drôme.



Etranger qui disposait, à la date à laquelle lui a été délivrée une OQTF, de l'autorité parentale conjointe avec la mère de son enfant français. Si le préfet a retenu qu'à cette date cet enfant ne résidait plus en France, ce qui était effectivement le cas, toutefois il ressort de certains faits mentionnés dans un jugement postérieur, sur lesquels pouvait s'appuyer à titre informatif le juge de première instance, que la mère de l'enfant avait, par fraude, soustrait l'enfant et l'avait emmené en Tunisie pendant quelques mois, et l'a toutefois ramené en France deux mois après la décision d'OQTF ; cette absence temporaire, aux dépens de cet étranger qui avait porté plainte pour soustraction d'enfant, ne faisait pas obstacle à ce que l'enfant soit regardé comme résidant en France ; son père remplissait donc les conditions pour se voir délivrer un titre de séjour en qualité de parent d'enfant français : illégalité, par voie de conséquence, de l'OQTF.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

14 - Pas de dossier, pas de papiers !

N°13MA02229 et N°13MA04725, 3^{ème} chambre, 4 décembre 2014, M. Y c/ préfet de Vaucluse, C+.

L'article 16 A de la loi du 12 avril 2000 prévoit des échanges d'informations entre autorités administratives. Ainsi une personne, qui effectue une démarche auprès d'une administration, ne serait plus obligée de s'adresser à une ou plusieurs autres administrations pour réunir les justificatifs nécessaires au traitement de son dossier. De même, cette personne n'aurait plus à fournir à nouveau des justificatifs qu'elle a déjà versés aux dossiers constitués lors de démarches antérieures. En effet, l'administration à laquelle elle s'adresse pourrait se charger elle-même de réunir les pièces nécessaires. Toutefois, cet article subordonne l'entrée en vigueur de ce système d'échange d'informations à un décret en Conseil d'Etat, qui définira les informations ou données concernées, le délai de leur conservation et les modalités de leur échange. La Cour juge en conséquence que, faute d'intervention de ce décret d'application, un étranger, qui réclamait la délivrance d'un titre de séjour au préfet de Vaucluse, après avoir présenté des demandes similaires au préfet de l'Hérault, ne peut pas se prévaloir de ce texte pour soutenir qu'il appartenait au préfet de Vaucluse de demander au préfet de l'Hérault communication des dossiers de ses demandes de titre de séjour antérieures.

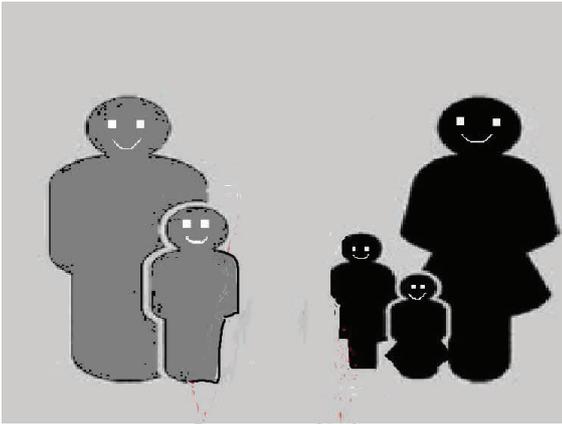
[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

15 - « Familles, je vous aime...réunies ! »

N°13MA02077, 3^{ème} chambre, 22 janvier 2015, M. et Mme K.

M. K. est un ressortissant marocain qui a déposé, en avril 2011, une demande de regroupement familial au bénéfice de son épouse et de leurs filles alors mineures. M. K. était présent sur le territoire national accompagné de leur fils, lui-même mineur. Mais par décision du 8 novembre 2011, le préfet du Gard a refusé ce regroupement familial partiel au motif notamment que l'intéressé n'avait pas demandé le regroupement familial pour le fils mineur, déjà présent sur le territoire national et en situation irrégulière.



La Cour avait donc à juger de la légalité d'un refus de regroupement familial partiel fondé sur le fait que l'enfant exclu de la demande de regroupement familial était déjà présent sur le territoire national.

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que le bénéfice du regroupement familial doit être en principe demandé par un étranger pour son conjoint et tous les enfants mineurs du couple. Dans ce cas de figure, sauf en cas de fraude, le bénéfice du regroupement familial ne peut être refusé à cet étranger que pour des motifs limités, tenant à l'absence de ressources suffisantes, d'un logement « normal » ou à l'absence de

respect par le pétitionnaire des principes essentiels qui régissent la vie familiale en France. Si l'étranger formule une demande de regroupement partiel, l'autorité administrative peut, en outre, refuser ce regroupement partiel pour un autre motif lié à l'intérêt des enfants. Il appartient donc, dans ce dernier cas de figure, à l'autorité administrative d'apprécier les raisons qui motivent cette demande de regroupement partiel et de vérifier si elles sont conformes à l'intérêt des enfants. Enfin, s'agissant d'un membre de la famille résidant déjà en France, si le préfet peut l'exclure du regroupement familial, il ne peut, en revanche, refuser pour ce seul motif le regroupement familial aux autres membres de la famille pour lesquels le bénéfice du regroupement familial a été sollicité dès lors que les conditions tenant aux ressources, au logement et au respect des principes essentiels régissant la vie familiale en France sont remplies.

En l'espèce, le préfet du Gard n'a pas examiné les raisons qui motivaient cette demande de regroupement partiel et n'a pas vérifié si elles étaient conformes à l'intérêt de l'enfant. Or les pièces du dossier montraient qu'à l'évidence le regroupement partiel n'était pas contraire à l'intérêt du fils du requérant dès lors que cet enfant était déjà présent sur le territoire national et qu'ainsi, il ne courait pas le risque d'être isolé et séparé de ses parents en raison du caractère partiel du regroupement. Ce regroupement partiel pouvait au contraire lui permettre de vivre avec ses deux parents et ses deux sœurs mineures. Au demeurant, cet enfant ne pouvait être regardé comme en situation irrégulière sur le territoire national dès lors que, mineur, il n'était pas astreint à la détention d'un titre de séjour et qu'il était en possession d'un document de circulation pour étranger mineur délivré par le même préfet. Quant aux deux autres enfants mineurs, il était de leur intérêt de leur accorder le bénéfice du regroupement familial partiel dès lors qu'il avait pour effet de permettre la réunion de l'ensemble de la famille en France.

La Cour a donc annulé le refus du préfet du Gard et lui a enjoint d'accorder le bénéfice du regroupement familial partiel demandé dès lors que les pièces du dossier permettaient de constater que les autres conditions tenant aux ressources financières, au logement et au respect des principes républicains étaient remplies.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

16 - Le code, tout le code, rien que le code

Reconduites à la frontière régies par l'article L. 531-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – Inopérance du moyen tiré de la violation de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.

N°13MA00092, 2^{ème} chambre, 9 octobre 2014, Préfet des Pyrénées-Orientales C+.

Par une décision Eddomairi 24 novembre 2010 (A n°344411), le juge des référés du Conseil d'Etat a jugé que les reconduites à la frontière régies par l'article L. 531-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui visent les étrangers non-ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ayant fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission en vertu d'une décision exécutoire prise par l'un des autres Etats parties à la convention de Schengen, distinctes des mesures de reconduite à la frontière régies par le titre Ier du livre V de ce code et soumises à des règles différentes concernant la procédure administrative et le contrôle juridictionnel, doivent, en l'absence de disposition contraire, respecter l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (DCRA) prévoyant une procédure contradictoire préalable, sauf exceptions.

Par la décision de section Bashardost du 13 décembre 2013 (n°367533, Rec. p. 364), le Conseil d'Etat a jugé que la procédure prévue au III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile était applicable, à l'égard des décisions mentionnées par ce III, quelle que soit la mesure d'éloignement, autre qu'un arrêté d'expulsion, en vue de l'exécution de laquelle un placement en rétention ou une assignation à résidence avaient été pris.

Au vu de cette dernière décision, la Cour juge que les modifications législatives introduites par la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et les textes réglementaires en découlant ont conduit à la remise en cause de la solution retenue par la décision Eddomairi n°344411. Ce faisant, elle adopte une solution opposée à celle retenue par la CAA de Nancy le 2 octobre 2014, dans un arrêt n° 13NC02188, Préfet du Haut-Rhin.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)



17 - L'effet domino

Annulation des décisions préfectorales de refus de titre de séjour, d'éloignement du territoire français et de placement en rétention à la suite de l'octroi de la protection subsidiaire par la CNDA et l'annulation du refus d'asile opposé par l'OFPPA

N°13MA03965 et N°13MA04246, 2^{ème} chambre, 29 janvier 2015, M. A., C+.

Par l'avis rendu en Section Okosun, le 30 décembre 2013, n° 367615, le Conseil d'Etat a émis l'avis selon lequel en raison des effets qui s'y attachent, l'annulation pour excès de pouvoir d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, emporte, lorsque le juge est saisi de conclusions recevables, l'annulation par voie de conséquence des décisions administratives consécutives qui n'auraient pu légalement être prises en l'absence de l'acte annulé ou qui sont en l'espèce intervenues en raison de l'acte annulé.

Dans l'affaire qui était soumise à la Cour, la Cour nationale du droit d'asile avait accordé à M. A. le bénéfice de la protection subsidiaire, annulant une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPA) rejetant sa demande d'asile, au vu de laquelle le préfet de l'Hérault avait rejeté sa demande de titre de séjour, lui avait fait obligation de quitter le territoire français dans les trente jours et l'avait placé en rétention.

Tirant les conséquences de cet avis et constatant qu'il résulte des dispositions des articles L. 742-6 et L. 742-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que la décision de refus de séjour prise par le préfet au terme de la procédure de demande d'asile ne peut légalement être prise en l'absence de la décision de refus de l'OFPPA et que l'obligation de quitter le territoire ne peut légalement intervenir sans le refus de séjour opposé au demandeur d'asile débouté, la Cour, relevant d'office ce moyen, a jugé que l'annulation, par la CNDA, de la décision de l'OFPPA, si elle ne rendait pas sans objet les conclusions à fin d'annulation du refus de titre de séjour, devait entraîner son annulation par voie de conséquence de l'annulation de la décision de l'OFPPA. L'annulation du refus de titre de séjour entraînant par voie de conséquence celle de l'obligation de quitter le territoire cette dernière annulation entraînant, de la même manière, celle de la décision de placement en rétention.



La Cour applique ici le raisonnement élaboré dans la décision M6 (Assemblée du 23 décembre 2013 Société Métropole Télévision (M6), 363978 A) et l'avis Okosun en matière de recours pour excès de pouvoir dans un cas mêlant recours de plein contentieux et recours pour excès de pouvoir : la CNDA statue en effet comme juge de plein contentieux sur les décisions de l'OFPPA.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

18 - Liberté conditionnelle et expulsion

N°12MA01870, 9^{ème} chambre, 14 novembre 2014, M. A, C+

Si les dispositions du 2° de l'article L. 524-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoient que lorsqu'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'expulsion subit une peine d'emprisonnement ferme, il est fait exception à la règle selon laquelle il ne peut être fait droit à une demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion présentée plus de deux mois après la notification de cet arrêté si le ressortissant étranger réside toujours en France, il résulte des dispositions du code de procédure pénale, notamment de son article D. 535, qu'une mesure de libération conditionnelle ne peut, en matière d'expulsion, être assimilée à une situation dans laquelle un étranger subit une telle peine. Dès lors, l'administration est tenue de rejeter la demande d'abrogation présentée dans ces conditions.

L'article L. 524-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit qu'un arrêté d'expulsion peut à tout moment être abrogé. L'article L. 524-3 du même code ne permet de faire droit à une demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion présentée plus de deux mois après la notification de cet arrêté qu'à condition que le ressortissant étranger réside hors de France et précise que cette condition ne s'applique pas notamment pendant le temps où le ressortissant étranger subit en France une peine d'emprisonnement ferme.

La Cour juge que, pour l'application de ces dispositions, une mesure de libération conditionnelle ne peut être assimilée à une situation dans laquelle un étranger subit une peine d'emprisonnement ferme, étant souligné qu'en vertu de l'article D. 535 du code de procédure pénale, le bénéfice d'une mesure de libération conditionnelle peut être subordonné, s'agissant d'un étranger, à son expulsion du territoire national pour n'y plus paraître. En l'espèce, l'intéressé, en libération conditionnelle à la date du refus d'abrogation contesté, ne rentrait donc pas dans un cas où l'article L. 524-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'interdit pas à l'autorité administrative de faire droit à une demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion présentée par un étranger ne résidant pas hors de France. Il en est déduit que le préfet était dès lors tenu de rejeter la demande d'abrogation dont il était saisi et que les moyens du requérant, hormis celui fondé sur la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sont en conséquence inopérants.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public
Frédéric Salvage](#)

Fiscalité

19 - Divorce : séparer n'est pas donner

N°12MA00524, 3^{ème} chambre, 23 octobre 2014, M. K., C+.

M. K. a divorcé de son épouse par jugement du 12 juin 2006 qui a attribué à celle-ci une prestation compensatoire en capital de 700 000 €. En exécution de ce jugement, M. K. a attribué à son ex-épouse des actions d'une société lui appartenant en propre.

A l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration a considéré qu'à l'occasion de l'attribution de ces actions à son ex-épouse, une plus-value d'un montant de 696 086 euros devait être constatée et soumise à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16 % en application du 2 de l'article 200 A du code général des impôts. En conséquence, l'administration a assujéti M. K à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales au titre de l'année 2006, en suivant la procédure de rectification contradictoire prévue à l'article L. 55 du livre des procédures fiscales.

M. K soutenait devant la Cour qu'en application de la réponse à M. Séramy, sénateur, publiée au Journal officiel du 16 novembre 1982, p. 5455, seule la perception d'un droit fixe en application de l'article 1133 ter du code général des impôts était applicable en 2006 et que cette doctrine n'avait été rapportée ni par la loi n°2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce ni par l'instruction 7 A-03-05 du 20 décembre 2005 et ne l'avait été qu'à compter du 29 août 2006 par la réponse à M. Moyne-Bressand, député, publiée au Journal officiel du 29 août 2006, p. 9083.

Sur le terrain de la loi, la Cour a considéré que l'attribution par M. K à son ex-épouse des actions d'une société lui appartenant en propre n'était pas une libéralité et avait nécessairement été faite à titre onéreux dès lors qu'elle avait pour effet de libérer M. K. de son obligation de versement d'une prestation compensatoire résultant du jugement prononçant le divorce. L'article 281 du code civil, dans sa version issue de l'article 22 de la loi du 26 mai 2004, récusait lui-même explicitement la qualification de donation : « *Les transferts et abandons prévus au présent paragraphe sont, quelles que soient leurs modalités de versement, considérés comme participant du régime matrimonial. Ils ne sont pas assimilés à des donations.* », alors que l'article 25 de cette même loi a modifié l'article 757 A du code général des impôts et a notamment supprimé son alinéa 2 qui disposait que les versements en capital entre ex-époux étaient assujétiés aux droits de mutation à titre gratuit lorsqu'ils provenaient de biens propres de l'un d'eux.

Dès lors, dans la mesure où la cession litigieuse a été faite à titre onéreux, l'existence d'une plus-value doit être constatée et imposée au taux proportionnel de 16 %, en application de l'article 150-0 A du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce, prévoyant la soumission à l'impôt sur le revenu d'une plus-value réalisée à titre onéreux supérieure à 15 000 euros.

Sur le terrain de la doctrine administrative, la Cour a également jugé que la réponse du ministre chargé du budget à M. Séramy, sénateur, publiée le 16 novembre 1982, invoquée par M. K, n'était pas opposable à l'administration sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, dès lors que cette réponse était devenue caduque à compter de la promulgation de la loi du 26 mai 2004 relative au divorce.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

20 - Droit de suite du Trésor

N°14MA03888, 3^{ème} chambre, 12 février 2015, M. X.

Un comptable public a fait procéder, à compter de l'année 1993, à des inscriptions hypothécaires sur une maison d'habitation pour le paiement de diverses impositions établies au nom d'un contribuable, notamment connu par la décision du Tribunal des conflits du 13 décembre 2004 n° 3411. La succession demeurée vacante de ce contribuable restant redevable d'une somme de près de trois millions d'euros pour le paiement de cotisations d'impôt sur le revenu, de contributions sociales, de taxe foncière et de taxe d'habitation, l'administration a émis en 2012 à l'égard de tiers, devenus propriétaires de cet immeuble, un commandement de payer valant saisie au tiers détenteur. Ces derniers, qui ne sont pas redevables des impositions dont le recouvrement est ainsi poursuivi, ont contesté l'obligation en résultant devant le tribunal administratif de Marseille, qui a rejeté leur demande, par son jugement du 17 juin 2014 n° 1205865, en la considérant comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître. La Cour a confirmé ce jugement par son arrêt n° 14MA03888 du 12 février 2015, ce litige relevant du juge de l'exécution devant le tribunal de grande instance, dès lors qu'il porte sur le droit de suite du Trésor sur un immeuble hypothéqué au sens des articles 2461 et suivants du code civil.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

21 - Défaut de restitution de documents saisis chez un tiers. Quand l'administration fait « bonne impression ».

N°13MA04203, 3^{ème} chambre, 9 octobre 2014, M. et Mme V.

Par la décision du 16 octobre 2013 n^{os} 339035 et 346561 (1), le Conseil d'Etat a jugé que « Au regard du caractère exorbitant du droit commun des mesures de saisie de documents et pièces au domicile de personnes, leur restitution dans les délais légaux constitue une garantie pour les personnes auprès desquelles ils ont été saisis. Cependant, la portée d'un défaut de restitution de documents et pièces saisis auprès de tiers sur la procédure fiscale ultérieurement conduite à l'encontre d'un contribuable dépend des effets concrets que celui-ci a pu avoir sur les droits de la défense et sur le caractère contradictoire de la procédure. Dès lors que l'intéressé n'a, en dépit du défaut de restitution des documents et pièces saisis auprès de tiers, pas été privé de la possibilité d'accéder à ceux-ci ni de s'assurer que ceux utilisés par l'administration étaient identiques à ceux dont il a pu disposer, et qu'ainsi la possibilité de contester les redressements opérés n'a pas été affectée par le défaut de restitution des documents et pièces, ce dernier ne saurait, à lui seul et par lui-même, entraîner la décharge des impositions contestées. »

.../...

.../...

En l'espèce, M. et Mme V. ont fait l'objet d'un examen contradictoire de leur situation fiscale personnelle. L'administration fiscale n'avait pas, avant cet examen, restitué les documents qu'elle avait saisis dans des établissements bancaires, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, alors qu'elle était tenue de le faire envers les occupants des locaux visités.

L'administration fiscale faisait valoir qu'elle n'avait réalisé et ensuite utilisé pour fonder les redressements litigieux que des impressions, à partir de fichiers informatiques des banques, des relevés mensuels de comptes ouverts au nom des contribuables et que les fichiers étaient restés en possession des banques.

M. et Mme V. faisaient grief à l'administration fiscale de ne pas leur avoir communiqué les pièces bancaires saisies. Dès lors que les relevés de compte que l'administration peut obtenir dans le cadre de visites domiciliaires dans les locaux d'établissements bancaires dûment autorisées par l'autorité judiciaire ne constituent pas des documents uniques auxquels le contribuable ne serait plus susceptible d'avoir accès, l'administration fiscale n'était pas tenue de communiquer d'elle-même à ce contribuable, avant de lui adresser une demande de justifications sur le fondement de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, les relevés bancaires qu'elle avait obtenus exclusivement par les perquisitions diligentées auprès de ses banques.

Les requérants soutenaient également qu'ils ne possédaient pas les relevés bancaires des comptes ouverts à leur nom dans ces banques et n'avaient pas eu ces pièces à disposition avant l'engagement de l'examen de leur situation fiscale personnelle. Mais il résulte des termes des demandes d'éclaircissements et de justifications et des notifications de redressement que l'administration a effectivement et suffisamment informé les contribuables, avant la mise en recouvrement, de l'origine, de la nature et de la teneur des éléments qu'elle avait obtenus auprès des établissements bancaires perquisitionnés.

Dans ces conditions, l'absence de restitution à ces établissements des éditions papier que l'administration avait faites de fichiers informatiques de relevés de compte dont les contribuables étaient déjà en possession ou pouvaient obtenir de ces banques de nouvelles copies, n'a eu aucune incidence sur la possibilité pour eux de discuter utilement des redressements envisagés à partir de ces documents et ne les a donc privés d'aucune des garanties qu'impose le caractère contradictoire de la procédure ou le respect des droits de la défense.

(1) Décision du Conseil d'Etat classée en B, publiée à la RJF 1/14 n° 48. Les conclusions de Mme Delphine Hedary sont publiées au BDCF 2014 n° 11.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)



22 - Mètre de Laffer ?

**Imposition du bénéficiaire de revenus réputés distribués.
Il ne peut y avoir qu'un seul maître de l'affaire.**

N°13MA02382 12 février 2015, M. X1 et **N°12MA00041**, 23 octobre 2014, M. X2,
3^{ème} chambre.



L'administration fiscale a reconstitué les recettes d'une société, rectifié ses bénéfices et lui a demandé de désigner les personnes ayant appréhendé les bénéfices réputés distribués correspondant aux rectifications effectuées. Cette société ayant désigné, sous la signature de son conseil, son gérant statutaire et le frère de ce dernier comme bénéficiaires à parts égales de ces distributions, l'administration fiscale a imposé la moitié de ces sommes à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales entre les mains de chacun d'eux. Il

lui appartenait, pour ce faire, d'établir que ces contribuables avaient effectivement appréhendé ces sommes à hauteur des montants imposés au nom de chacun d'eux, les intéressés n'appartenant pas au même foyer fiscal.

Pour apporter cette preuve, s'agissant du gérant statutaire, l'administration s'est prévaluée de la désignation effectuée par le conseil de la société et de la circonstance que l'intéressé avait la qualité de « maître de l'affaire », cette qualité faisant naître une présomption d'appréhension des bénéfices.

La Cour a jugé, au point 3 de son arrêt n°13MA02382 en s'inspirant d'une décision du Conseil d'Etat du 31 décembre 2008 n°296472, que l'administration ne pouvait pas opposer au contribuable une désignation effectuée par la société dès lors qu'il n'avait pas lui-même signé la réponse comportant cette désignation et, au point 4 de ce même arrêt, en s'inspirant d'une décision du Conseil d'Etat du 30 décembre 2011 n°332088, que la qualité de gérant statutaire et divers actes effectués en cette qualité ne suffisaient pas à faire regarder le gérant de cette société comme étant « seul maître de l'affaire ». La Cour conteste ainsi implicitement la position de l'administration selon laquelle la qualité de maître d'une même affaire peut être appliquée à plusieurs personnes.

[Lire les arrêts N°13MA02382 et N°12MA00041](#)
[Retour sommaire](#)

Fonctionnaires et agents publics

23 - Stage à durée indéterminée

N°13MA01147, 8^{ème} chambre, 23 décembre 2014, Mme C.

Stage. Alternance de congés de maladie et de périodes d'activité ayant pour effet de prolonger la durée du stage. Si l'administration ne se prononce pas dans un délai raisonnable à l'issue de la période probatoire sur la situation de l'agent, elle sera réputée avoir prorogé le stage pour une durée équivalente à celle du stage initial.

Lorsqu'un congé de maladie est pris en cours de stage, la durée de ce stage est prolongée d'une durée équivalente à celle de ce congé.

A l'issue, en l'absence de toute décision (de titularisation ou de non-titularisation) prise dans un délai raisonnable, l'administration maintient l'agent en fonction pendant quatre mois puis lui octroie un nouveau congé de maladie, suivi d'un temps partiel thérapeutique.

La Cour juge qu'au terme de cette dernière période, l'intéressé a été implicitement autorisé à effectuer un stage complémentaire d'une durée d'un an. Le licenciement pour inaptitude physique de l'agent a donc été prononcé à tort au cours de cette nouvelle période probatoire. La Cour indemnise les préjudices matériel et moral subis par ce dernier de ce fait.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

24 - Abandon de poste

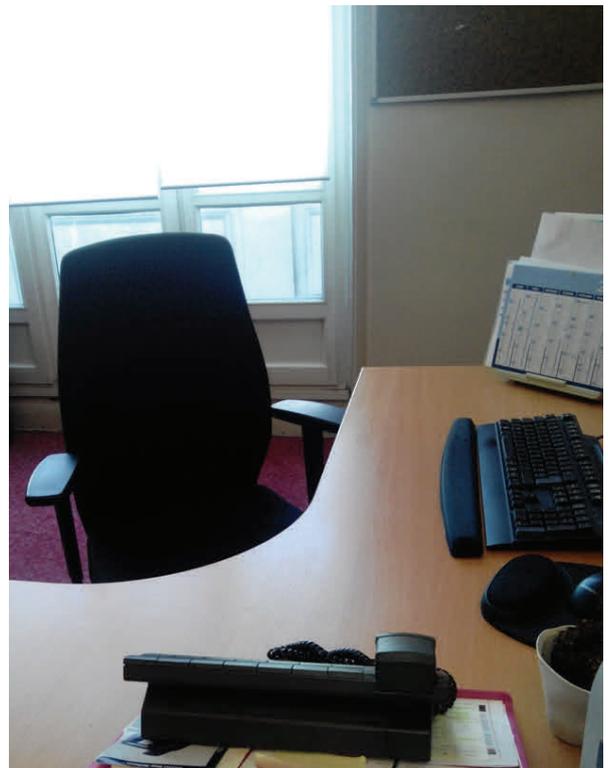
13MA04476, 8^{ème} chambre, 16 décembre 2014, Mme T.

Abandon de poste non constitué, dès lors que l'agent concerné a toujours exprimé son souhait de reprendre ses activités, et que des raisons médicales justifiaient une reprise, non sur l'ancien poste, mais sur un poste de reclassement qui ne lui a pas été proposé.

Si l'intéressée n'a pas repris son poste, malgré une mise en demeure de le faire, c'est au motif que le médecin du travail avait jugé que la reprise devait se faire dans un autre service que le sien ; Mme T., après avoir demandé que cette prescription soit respectée, avait tenté de rejoindre quand même son ancien poste, ce qui a rapidement aggravé son état de santé et donné lieu à un nouvel arrêt de travail. Par ailleurs, l'agent a toujours manifesté le désir de reprendre son activité professionnelle, et ne peut, dans l'ensemble de ces circonstances, être regardé comme ayant manifesté l'intention de rompre tout lien avec son employeur.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)



25 - Celui par qui le scandale arrive

N°13MA02719, 8^{ème} chambre, 16 décembre 2014, Commune de Saint Laurent d'Aigouze

La mesure de suspension légitimement prise à l'égard d'un agent à la suite d'une plainte pénale peut engager la responsabilité de l'administration, même sans faute, pour rupture d'égalité devant les charges publiques, à condition que le préjudice subi soit anormal et spécial, et qu'il présente un lien de causalité direct et certain avec cette mesure.

Un agent d'animation dans un centre de loisirs communal fait l'objet d'une plainte pour « actes déplacés sur mineur », qui a rapidement débouché sur un non-lieu. L'intéressé est suspendu de ses fonctions dès le déclenchement d'une enquête pénale. La mesure était justifiée dans son principe, par des faits suffisamment vraisemblables et graves : aucune faute ne peut donc être reprochée à la commune.

Cette affaire, survenue dans une petite commune a eu toutefois un grand retentissement sur le plan local, créant des difficultés pour l'intéressé. La responsabilité de l'administration peut, dans ces circonstances, être engagée pour rupture d'égalité devant les charges publiques.

En l'espèce, la Cour rejette la demande indemnitaire de l'agent, estimant que les préjudices invoqués (préjudice moral et troubles dans les conditions d'existence) sont le résultat direct de la plainte déposée à tort à son encontre par les parents de l'enfant, et non de cette mesure de suspension, laquelle a eu également pour but de le protéger dans l'attente de l'issue de l'enquête pénale.

[Lire l'arrêt](#)

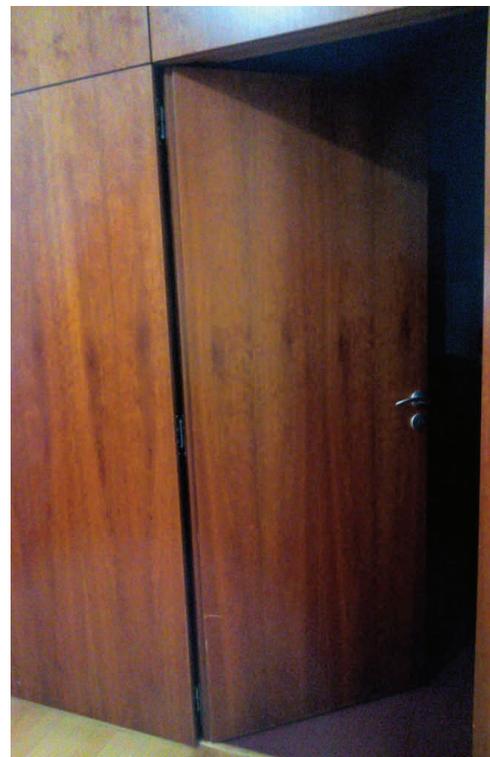
[Retour sommaire](#)

26 - Extension du domaine du placard

12MA04971, 8^{ème} chambre, 13 janvier 2015, Commune de Cogolin.

Harcèlement moral exercé à l'encontre d'un agent communal.

Le responsable du service des sports d'une commune se retrouve placé sous la direction de son adjoint ; malgré l'annulation de cette mesure et l'intervention du médecin du travail auprès du maire, l'intéressé ne se voit confier, pendant quatre ans, que quelques missions disparates, ponctuelles et inadaptées à son statut, avant d'être expressément invité à rester chez lui pendant plus de deux ans. La Cour confirme le jugement du tribunal administratif qui a retenu l'existence d'un harcèlement moral et indemnisé le préjudice moral subi par l'intéressé à hauteur de 15 000 euros.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

27 - Loyalisme de proximité

Perte de confiance : licenciement d'un collaborateur de cabinet pour perte de confiance, à la suite de déclarations publiques de cet agent.

N°13MA04639, 8^{ème} chambre, 9 décembre 2014, M. A.

L'exercice des fonctions de conseiller technique du président d'un conseil général repose nécessairement sur la confiance de cette autorité politique, laquelle suppose un engagement personnel et déclaré de l'intéressé au service des principes et objectifs guidant l'action de cette autorité, même si l'intéressé appartenait déjà, au moment de son recrutement, à un parti différent de celui de la majorité départementale.

L'intéressé a toutefois publiquement diffusé par la suite, des tracts politiques soutenant une ligne propre à son parti et a également indiqué sur un blog sa volonté de défendre cette ligne politique aux prochaines élections législatives.

Bien qu'il ne soit pas présenté auxdites élections, et que la ligne de son parti soit proche de celle soutenue par le président, son licenciement prononcé pour rupture du lien de confiance n'est entaché d'aucune inexactitude matérielle et ne procède pas d'un détournement de pouvoir.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

28 - Accident de service. Partage de responsabilité

13MA00312, 8^{ème} chambre, 25 novembre 2014, M. C.

Agent d'exploitation victime d'un grave accident de service en tombant d'une échelle dépourvue des protections antidérapantes qu'elle comportait à l'origine.

L'agent était expérimenté et a pris l'initiative d'installer cette échelle sur un sol lisse, sans demander l'aide d'un collègue pour en assurer la stabilité ; sa propre faute est de nature à exonérer l'administration de la moitié de sa responsabilité.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)



29 - Les tribulations d'un stagiaire titulaire

N°13MA03293, 8^{ème} chambre, 23 décembre 2014, M. S.

Événements à prendre en compte au moment de la réintégration d'un agent, à la suite de l'annulation de son éviction. Stagiaire ayant réussi dans l'intervalle un concours de titularisation.

Professeur des écoles stagiaire licencié au terme de sa seconde année de stage par le recteur de l'académie de Nice.

Cette mesure est annulée par le tribunal administratif qui ordonne en outre au recteur de le réintégrer en qualité de professeur stagiaire des écoles.

Toutefois l'intéressé qui avait de nouveau réussi le concours de professeur des écoles qu'il avait présenté, cette fois, dans l'académie d'Aix-Marseille, a été titularisé quelques jours après ce jugement.

Nonobstant le fait que le concours a été organisé dans une autre académie, la titularisation de l'intéressé dans ce corps à compétence nationale imposait au recteur d'en tirer les conséquences et de procéder, concomitamment à son placement rétroactif en qualité de stagiaire, à son affectation au sein de l'académie de Nice en qualité de titulaire. Annulation du refus du recteur de prendre une telle mesure.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Police

30 - Police des cimetières

Les voix d'Outre-tombe n'ont pas toutes la même valeur !

N°13MA03431, 5^{ème} chambre, 26 septembre 2014, MM. S. c/ commune de Cannes.

Par une décision en date du 26 juin 2012, l'adjoint au maire de la commune de Cannes a refusé l'inhumation du père de MM S., seuls héritiers vivants du défunt, dans le caveau familial, ainsi que l'exhumation et la réduction du corps de leur arrière-grand-mère en leur opposant la volonté écrite, enregistrée le 21 novembre 1957, de M. X, fils de Mme C S et de M. C S, mentionnant formellement l'interdiction des réductions de leurs corps.

En la matière, les dispositions applicables résultent de l'article L. 2213-8 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que: « *Le maire assure la police des funérailles et des cimetières.* », de l'article L. 2213-9 du même code qui précisent que : « *Sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, (...)* » et enfin de l'article R. 2213-40 dudit code qui indiquent que « *Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. / L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation. (...)* » .

Sur le fondement de ces dispositions combinées, la Cour a considéré que, pour s'opposer à la demande d'exhumation et de réduction de corps, l'adjoint au maire de la commune de Cannes ne pouvait légalement se fonder que sur un motif de police administrative ou sur la qualité du demandeur. Par suite et en l'espèce, l'autorité communale a commis une illégalité en rejetant la demande sur le seul motif de la volonté écrite par M. X., lequel n'était pas, au surplus, titulaire de la concession.



Rappr : CAA Bordeaux, 29/09/2014, M.T, N°13BX02058 qui juge que le maire d'une commune est tenu de respecter la volonté exprimée par le titulaire de la concession funéraire en cause, quel que soit le litige d'ordre privé pouvant apparaître entre le titulaire de la concession et un membre de sa famille dans lequel le maire, agissant dans le cadre des pouvoirs qu'il tient des dispositions du code général des collectivités territoriales, n'avait pas à s'immiscer.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Procédure

31 - Pas de mélange des genres...

Le magistrat qui a été amené à se prononcer sur le fond d'un litige en qualité de rapporteur public ne peut être membre de la formation qui jugera ultérieurement.

N°13MA01176, 4^{ème} chambre, 23 septembre 2014, Communauté d'agglomération du Pays de l'Or.

Une communauté de communes, après avoir obtenu la reconnaissance par le Conseil d'Etat de l'illégalité d'une réduction des bases de la taxe professionnelle relative à son territoire, a recherché la responsabilité de l'Etat devant le tribunal administratif à raison de la perte de recettes fiscales résultant de cette réduction.

Elle a contesté devant la Cour la régularité du jugement lui allouant une indemnité très inférieure à celle qu'elle réclamait en faisant valoir que l'un des conseillers du tribunal qui avait siégé en qualité de rapporteur de l'affaire avait précédemment rempli les fonctions de rapporteur public lors d'un jugement avant-dire droit rendu dans le même litige.

Par ce premier jugement, le tribunal s'était borné à décider, en ce qui concerne la question du préjudice, une mesure d'instruction ainsi que l'y conviait le rapporteur public, lequel n'avait alors formulé, sur ce point, aucune opinion sur le fond de l'affaire. Mais ce premier jugement avait lui-même été rendu après un renvoi de l'affaire postérieurement à la tenue d'une audience au cours de laquelle le même rapporteur public avait exposé son opinion sur le fond ainsi qu'il résultait du sens de ses conclusions mis en ligne. Dans ces conditions et alors même que de nouveaux éléments avaient été échangés et débattus après cette première audience, la Cour a estimé que le jugement attaqué avait été rendu par une formation irrégulièrement composée.

[Lire l'arrêt](#)

Retour sommaire



32 - Aide juridictionnelle

N°13MA05140, 8^{ème} chambre, 9 décembre 2014, commune de Sète.

La juridiction ne peut pas rejeter pour irrecevabilité la requête d'un bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sans avoir préalablement mis en demeure l'avocat désigné d'accomplir les diligences qui lui incombent, ni avoir porté cette carence à la connaissance de son client.

Requête indemnitaire dépourvue de conclusions chiffrées.

L'avocat n'a produit un mémoire chiffré qu'après le délai de deux mois suivant la notification de la décision le désignant au titre de l'aide juridictionnelle ; toutefois, en l'absence des formalités mentionnées ci-dessus, exigées du tribunal, la requête ne peut être regardée comme irrecevable.

[Lire l'arrêt](#)

Retour sommaire

**Lire les conclusions du rapporteur public
Isabelle Hogedez**

33 - Aide juridictionnelle : retrait abusif !

Retrait du bénéfice de l'aide juridictionnelle. Un président de formation de jugement ne peut pas, par ordonnance, retirer le bénéfice de l'aide juridictionnelle à un requérant dont il estime la requête dilatoire ou abusive.

N°13MA00495, 8^{ème} chambre, 19 décembre 2014, Mme I.

Le retrait du bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être prononcé, en vertu de l'article 50 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, « lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive ».

Ce retrait procède d'une appréciation du juge qui ne peut nullement être portée par une ordonnance prise en application de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Professions

34 - Agrément pour formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare

Association d'un organisme, lui-même agréé, à l'instruction des agréments de concurrents ou le principe d'impartialité quelque peu malmené.

N°13MA00525, 7^{ème} chambre, 16 décembre. 2014, Centre médical subaquatique.

L'article 5 du décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare dispose que les organismes habilités à dispenser la formation de ces travailleurs sont agréés par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture après avis d'une commission spécialisée.

Le principe d'impartialité s'oppose à ce que cette commission s'appuie sur l'expertise technique d'un organisme spécialisé en activité hyperbare, lui-même bénéficiaire de l'agrément prévu par le décret du 28 mars 1990 alors que cet organisme et le demandeur de l'agrément interviennent dans le même secteur d'activité dans deux arrondissements proches de Marseille, que le directeur de cet organisme et le principal formateur du demandeur de l'agrément entretiennent de longue date des désaccords sur des sujets professionnels, le compte rendu de la séance de la commission indiquant d'ailleurs que certains membres de celle-ci ont soulevé la question de l'indépendance et de la transparence de la procédure, en raison de la présence d'un membre de l'organisme agréé.

Le demandeur de l'agrément, privé de ce fait de la garantie d'impartialité à laquelle il était en droit de prétendre dans l'examen de sa demande, est fondé à soutenir que la procédure suivie est irrégulière et que cette irrégularité entache de nullité le refus d'agrément qui lui a été opposé.

D'une façon générale, le principe d'impartialité s'oppose à ce qu'une personne ou un organisme participe à l'instruction des demandes de ses concurrents (*CE, 26 juil. 2007, Piard, 293908, B. - CE, 11 févr. 11, Sté Aquatrium, 319828, A*).

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Santé publique

35 - Contention d'urgence sans voie de fait

L'admission pour soins urgents justifiés par l'état du patient et dispensés sans son consentement, ne constitue pas une voie de fait.

N°13MA02518, 2^{ème} chambre, 16 octobre 2014, Centre hospitalier de Saint Tropez, C+.

La Cour avait à juger la question de savoir si le fait pour les médecins du service des urgences d'un centre hospitalier général dépourvu de tout service de soins ou d'urgence psychiatriques, de pratiquer, au cours des premières heures de sa prise en charge, sur une personne présentant un état de confusion et d'agitation avec délire de persécution, une contention physique et une injection de neuroleptique sans son consentement, avant son transfert volontaire dans un établissement de soins psychiatriques, constituaient ou non une voie de fait.

La Cour précise d'abord que la procédure mise en œuvre est celle de l'admission aux urgences et non de l'hospitalisation sous contrainte. Par suite elle rejette la demande de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 3222-2 du code de la santé publique dont les dispositions sont relatives aux pouvoirs du directeur d'un établissement non habilité à prendre en charge des patients atteints de troubles mentaux d'édicter les mesures nécessaires à la mise en œuvre des procédures d'hospitalisation sous contrainte.

Elle juge ensuite, au vu de l'article R. 1112-13 du code de la santé publique qui prévoit la procédure d'admission en établissement de soins lorsque l'état d'un malade ou d'un blessé réclame des soins urgents, et de l'article R. 1112-14 du même code qui indique notamment que le directeur provoque les premiers secours et prend toutes les mesures nécessaires pour que le malade soit dirigé au plus tôt vers un établissement susceptible d'assurer les soins requis, que les mesures prises sans son consentement ne sauraient s'analyser comme l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ni comme la mise en œuvre d'une décision ayant les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative, selon la nouvelle définition de la voie de fait issue de l'arrêt du Tribunal des conflits du 17 juin 2013 Bergoend (3911, A).



[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

36 - Agression d'une patiente révélant un défaut de surveillance et d'organisation du centre hospitalier

N°12MA00242, 2^{ème} chambre, 2 octobre 2014, Mme F c/ Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer.

Hospitalisée sous contrainte dans le service psychiatrique d'un centre hospitalier, pour un accès psychotique aigu, une patiente a été agressée sexuellement dans sa chambre individuelle, pendant son sommeil, durant la nuit, par un patient occupant une chambre voisine, ultérieurement condamné pénalement à raison de ces faits.

Mme F., qui a été indemnisée par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FIVI) en réparation de l'ensemble des dommages résultant de son agression, demandait également, ainsi qu'elle en a la possibilité, au juge administratif la condamnation, pour faute dans l'organisation du service, du centre hospitalier à lui verser une indemnité en réparation du préjudice moral qu'elle a subi du fait de cette agression.

La Cour juge que la circonstance que l'agresseur a pu sortir de sa chambre, se promener dans le couloir, agresser sexuellement une patiente et rentrer dormir dans sa chambre sans être vu ni entendu du personnel de garde révèle un défaut de surveillance et d'organisation du service psychiatrique du centre hospitalier, quand bien même l'agresseur ne présentait aucune dangerosité du fait de troubles ou d'antécédents connus nécessitant une vigilance particulière du personnel.

Toutefois le préjudice moral de la victime ayant déjà été réparé par une indemnité versée par le FIVI, et les conclusions de ce fonds de garantie, qui n'obéissent pas au même régime que le recours subrogatoire des organismes de sécurité sociale, étant tardives, la Cour rejette l'ensemble des conclusions indemnitaires.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

37 - Vaccination obligatoire et solidarité nationale

Mononeuropathie multiple touchant le nerf cubital du bras siège de l'injection vaccinale.

N°13MA00893, 2^{ème} chambre, 18 décembre 2014, ONIAM



L'article L. 3111-9 du code de la santé publique confie à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), au titre de la solidarité nationale, la réparation intégrale des préjudices directement imputables à une vaccination obligatoire.

Cette réparation est subordonnée d'une part, au bref délai ayant séparé l'injection des premiers symptômes d'une pathologie scientifiquement identifiée, éprouvés par l'intéressé et, d'autre part, à la bonne santé de la personne concernée ainsi qu'à l'absence chez celle-ci de tout antécédent à cette pathologie antérieurement à sa vaccination.

...../...

.../...

La jurisprudence admet une présomption de rôle causal du vaccin contre le virus de l'hépatite B dans la survenue de cas de sclérose en plaques, de sclérose latérale amyotrophique, de polyarthrite rhumatoïde, de polyradiculonévrite et de lésions musculaires de myofasciite à macrophages.

Dans l'espèce soumise à la Cour, la personne vaccinée contre l'hépatite B dans le cadre de son activité de sapeur-pompier volontaire, souffre d'une mononeuropathie multiple touchant le nerf cubital du bras siège de l'injection vaccinale.

La Cour considère que cette atteinte nerveuse tronculaire qui altère un organe ou une fonction, constitue une affection scientifiquement désignée susceptible d'ouvrir droit à réparation en application de l'article L. 3111-9 mentionné ci-dessus du code de la santé publique, les autres conditions étant par ailleurs remplies.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

38 - Présence du médecin lors de l'accouchement dystocique et non en cas d'accouchement pour lequel un risque de dystocie peut être envisagé

N°13MA01187, 2^{ème} chambre, 29 janvier 2015, Centre hospitalier de Digne-les-Bains, C+.

L'enfant s'étant présenté en siège décomplété et avec relèvement de ses bras, sa naissance a été précédée d'une tentative de manœuvre dite de Lovset, réalisée par la sage-femme, puis d'une manœuvre dite de Mauriceau, réalisée par le médecin obstétricien.

Imputant la lésion du plexus brachial gauche dont l'enfant est atteint aux conditions de déroulement de l'accouchement, ses parents ont demandé une indemnisation par le centre hospitalier, au titre de la responsabilité pour faute, et par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), au titre de la solidarité nationale.

La présence constante d'un médecin accoucheur auprès de la parturiente lors de la phase de travail n'est pas requise lorsque celle-ci est sous la surveillance d'une sage-femme, habilitée à pratiquer les actes nécessaires notamment à la surveillance et à la pratique de l'accouchement. Ce n'est que lorsque survient une dystocie pendant un accouchement se déroulant sous la surveillance d'une sage-femme que celle-ci a l'obligation d'appeler un médecin (articles L. 4151-1 et L. 4151-3 du code de la santé publique).

Ces dispositions n'imposent la présence d'un médecin qu'en cas d'accouchement dystocique et n'ont pas pour objet d'imposer cette présence en cas d'accouchement pour lequel un risque de dystocie peut être envisagé.

Elles font seulement obligation aux établissements de santé et à leur personnel de disposer d'une organisation et de moyens leur permettant de faire face à une éventuelle dystocie lorsqu'elle survient.

.../...

.../...

Dans les circonstances de l'espèce, et s'agissant d'une maternité réalisant moins de 1 500 accouchements par an, ni l'absence du médecin au début de la phase d'expulsion ni son arrivée dix minutes après avoir été appelé par la sage-femme en prévision de cette phase ne constituent une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service public hospitalier, pas plus d'ailleurs qu'une faute médicale susceptible d'engager la responsabilité du centre hospitalier.

S'agissant de la demande d'indemnisation présentée au titre de la solidarité nationale, l'enfant a dû subir, dans l'espoir de sauver sa vie et de préserver son intégrité neurologique, une manœuvre indispensable présentant des risques de lésion du plexus brachial, liée à la dystocie par relèvement des bras qui caractérisait les conditions de sa venue au monde, cette lésion résultant de la réalisation de ce risque, auquel sa présentation en siège décomplété les bras relevés l'exposait particulièrement.

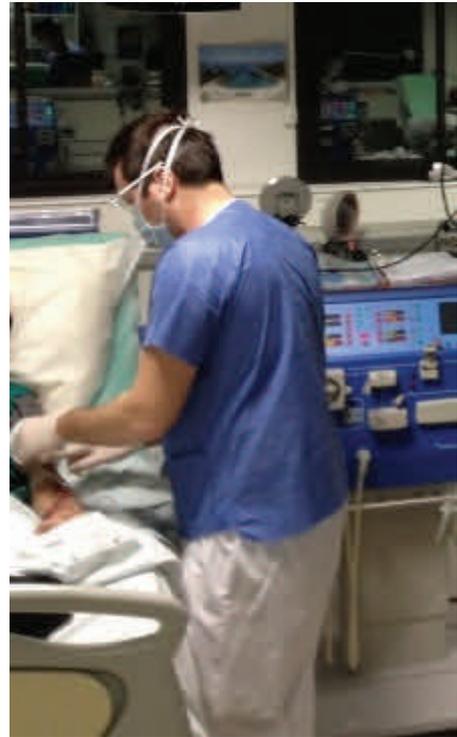
A supposer même que la lésion dont est atteint l'enfant résulte de la manœuvre pratiquée, les conséquences de cet acte ne sont pas notablement plus graves que celles auxquelles l'enfant était exposé, en l'absence de manœuvre, du fait de sa présentation en siège les bras relevés, caractérisant un accouchement devenu, du fait du relèvement des bras, dystocique.

Ne peut dès lors être regardée comme remplie la condition d'anormalité du dommage prévue par les dispositions du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique selon lesquelles un accident médical ouvre droit à la réparation des préjudices du patient au titre de la solidarité nationale.

Rappr. : CE, 16 décembre 2013, Mme Audy, n° 354268, T. pp. 806-828.

CE 12 décembre 2014 Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales c/ M. Bondoni, 355052, A.

Comp. TA de Versailles, 10 décembre 2013, M. et Mme Palali, n°1007778, C+



[Lire l'arrêt](#)
[Retour sommaire](#)

Les conclusions du rapporteur public

Céline Chamot sont publiées à

Gazette du Palais n°49 et 50, 18-19 février 2015, p.7

39 - Faute caractérisée de l'établissement hospitalier et réparation des handicaps non décelés pendant la grossesse

N°13MA03045, 2^{ème} chambre, 7 janvier 2015, Centre hospitalier de Draguignan.

L'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles encadre la réparation des handicaps non décelés pendant la grossesse qui ouvrent droit à une action des parents contre l'établissement de santé en cas de faute caractérisée, laquelle se définit par rapport aux critères d'intensité et de gravité selon une décision du CE du 31 mars 2014, Centre hospitalier de Senlis et M. et Mme M., n° 345812, 346767.

La Cour, confirmant le tribunal, en fait une application positive dans un cas de graves malformations des bras et jambes d'un nouveau-né dues à un effet de constriction par des brides amniotiques durant la grossesse. Elle juge que la mention, sur les comptes rendus d'échographies des 2^e et 3^e trimestres de la grossesse, de la présence des trois segments des membres sans mentionner d'anomalie et alors que l'altération de l'imagerie au niveau du lymphœdème de la jambe droite était accessible au diagnostic à cette période, n'a pu résulter que d'insuffisances dans la vérification de la conformité des membres du fœtus. Elle y voit une faute qui, par son intensité et sa gravité, est caractérisée au sens du troisième alinéa de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles.

Sur ce fondement, elle accepte la réparation du seul préjudice moral des parents résultant du choc de la révélation du handicap à la naissance et de leur impréparation pour y faire face, après avoir écarté comme non démontrée la perte de chance de bénéficier de soins in utero permettant de réduire le handicap et comme non réparables les charges particulières résultant du handicap de l'enfant.

Cf. 31 mars 2014 n° 345812 346767 B Centre hospitalier de Senlis et M. et Mme M.

Cf. CAA Bordeaux 25 mars 2014, 12BX02507, Mme H. et M. D.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

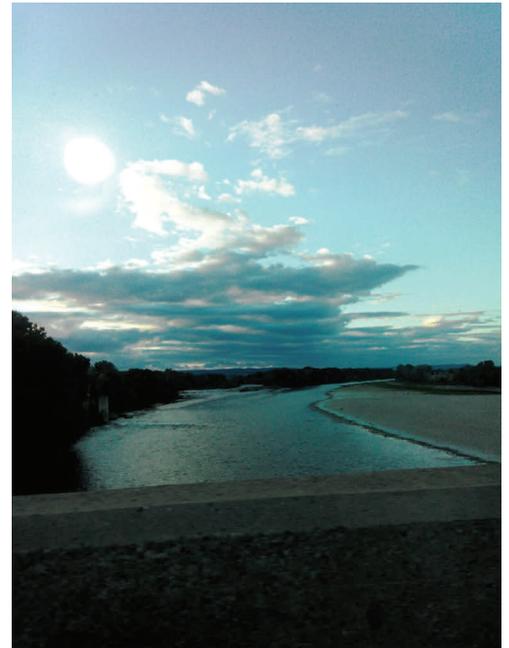
Travaux publics

40 - Solide comme un roc, un ouvrage qui fait des vagues

Demande d'annulation d'un refus de démolition d'un ouvrage public régulièrement édifié.

N°13MA00245, 2^{ème} chambre, 4 décembre 2014, Département des Alpes-Maritimes

La présence d'enrochements dans le lit d'un cours d'eau étant à l'origine de désordres sur les berges situées en aval, la Cour était saisie de conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision portant refus de démolir un ouvrage public régulièrement implanté, mais présentant des risques pour les propriétés voisines, ainsi que de conclusions tendant à ce que sa démolition soit enjointe. La Cour devait combiner les solutions découlant de CE, Sect., 19 avril 1991, Epoux D. et Martin, n°78275, au Recueil p. 148, rendue dans une hypothèse de conclusions tendant à la seule annulation d'un refus de démolir, CE Sect., 29 janvier 2003, Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes et Commune de Clans, n°245239, au Recueil p. 21, rendue dans l'hypothèse d'un ouvrage public irrégulièrement édifié, et CE 13 février 2009, Communauté de communes du canton de Saint-Malo de la Lande, n°295885, au Recueil T. p. 906, jugeant, dans l'hypothèse d'un ouvrage public irrégulièrement édifié, que les conclusions relatives à l'injonction de démolir absorbent celles tendant à l'annulation du refus de démolir.



Elle juge que lorsque le juge administratif est saisi d'une demande tendant à l'annulation d'une décision rejetant une demande de démolition d'un ouvrage public régulièrement édifié et à ce que cette démolition soit ordonnée, il lui appartient de déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, s'il convient de faire droit à cette demande ; qu'à cette fin il lui revient de prendre en considération, d'une part les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, et d'apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général.

Dans le cas qui lui était soumis, la Cour relève que les enrochements litigieux ont été implantés régulièrement, qu'ils assurent une fonction de soutènement de la route départementale en vue de laquelle ils ont été édifiés, que des travaux de démolition seraient considérables, difficiles et fort coûteux. Elle relève également que s'il appartient au département des Alpes-Maritimes de remédier par les moyens appropriés aux défauts de l'ouvrage, il ne résulte pas de l'instruction que le seul moyen de remédier aux désordres actuels ou potentiels résultant de sa présence réside dans sa démolition. Elle en déduit que sa démolition porterait, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, une atteinte excessive à l'intérêt général, au regard des inconvénients liés à sa présence. Aussi la demande de démolition de l'ouvrage est-elle rejetée.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Urbanisme

41 - Abri conforme

N°11MA02737, 9^{ème} chambre, 14 novembre 2014, M. A., C+

Une construction qui n'est pas conforme à une règle du plan d'urbanisme mais qui a été autorisée au titre d'une adaptation mineure par rapport à cette règle expressément consentie par l'autorité compétente et devenue définitive, est réputée conforme à la règle pour l'exécution de travaux ultérieurs qui ne seraient pas étrangers à l'objet de la règle en cause et qui ne rendraient pas la construction plus conforme à celle-ci.

Un abri de jardin faisant l'objet d'une demande de permis modificatif en vue de sa surélévation était implanté en limite séparative en méconnaissance de l'article 7 du règlement du plan d'urbanisme. Cependant cette implantation avait été expressément autorisée par le permis de construire initial au titre d'une adaptation mineure.

La Cour juge que la légalité de l'adaptation mineure ainsi accordée ne peut plus, en raison du caractère définitif du permis initial, être utilement discutée à l'occasion du recours formé contre le permis modificatif et que la construction ne peut dans ces conditions être regardée comme n'étant pas conforme à la règle d'implantation adaptée.

Il en découle que le moyen selon lequel la surélévation de la construction aggraverait la non conformité de son implantation par rapport aux limites séparatives ne peut être utilement invoqué à l'encontre du permis de construire modificatif.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du
rapporteur public Michaël Revert](#)

42 - UTN : Une Tendance à la Neutralisation...

N°12MA03856, 1^{ère} chambre, 9 février 2015, Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne.

La création des unités touristiques nouvelles (UTN) en zone de montagne, régie par les articles L.145-9 et suivants du code de l'urbanisme, intervient au terme d'une procédure qui comprend une phase de mise à disposition du public du dossier de création. Jusqu'à la modification de l'article L.145-11 par la loi ALUR du 24 mars 2014, qui a inséré dans l'article un nouveau deuxième alinéa qui définit la durée et les modalités de cette consultation, ces dernières étaient prévues -dans des termes quasi identiques- par l'article R.145-8 du code de l'urbanisme, issu d'un décret du 22 décembre 2006, fixant le cadre procédural général d'intervention de la décision statuant sur la demande d'autorisation de création de l'UTN.



Cette architecture de textes, en vigueur à la date de l'intervention de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 autorisant la création de l'UTN du col du Chaberton, sur le territoire de la commune de Montgenèvre, apparaissait toutefois contraire aux principes dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat (Assemblée, Commune d'Annecy, n°297931, 3 octobre 2008) relative à la Charte de l'environnement (loi constitutionnelle du 1er mars 2005) et notamment son article 7 qui confie au seul législateur le soin de « définir les limites et les conditions » dans lesquelles toute personne peut accéder aux informations sur les projets ayant une incidence sur l'environnement. En l'absence en cette matière de toute disposition de nature législative ayant précisé les conditions de cette participation susceptible de faire écran, (CE, Fédération des entreprises du recyclage, n°360702, B, 12 juin 2013), l'article L.145-11 ancien étant muet sur les modalités d'information du public dans le cadre de la procédure UTN, la contrariété du décret de 2006 à l'article 7 de la Charte était directement invoquée pour soutenir ensuite que la procédure de mise à disposition du public pour son information, initiée en l'espèce par le « préfet coordonnateur de massif », était illégale comme procédant d'un décret entaché d'incompétence.

La Cour décide toutefois d'écarter ce moyen en s'inspirant dans ce cas de figure de la jurisprudence du Conseil « Société Gestion Camping Caravaning, B, n°351202, 26 février 2014) qui fait application du principe de neutralisation d'une illégalité procédurale (jurisprudence Danthony) et juge qu'un vice relatif à la consultation du public, mise en œuvre en l'espèce dans le cadre de l'enquête publique liée à la modification d'un document d'urbanisme, n'a de conséquence en termes de légalité que si il a nui à l'information du public. Dans l'affaire soumise à la Cour, le dossier avait été effectivement mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois et plusieurs avis et réactions de particuliers et d'associations avaient été recueillis. La seule circonstance que cette phase d'information procédait d'un décret et non d'une loi n'était pas susceptible d'avoir eu des conséquences sur la légalité de la décision d'autorisation.

L'arrêt mentionne, pour marquer le contexte de la solution ainsi appliquée, que ce moyen particulier, qui soulève l'illégalité de la procédure d'adoption d'un acte en faisant valoir par exception l'illégalité du texte qui l'a instituée, demeure un moyen de légalité externe : (Association France Nature Environnement Réseau Juridique, B, n°340539, 14 novembre 2012)

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public,](#)

[Frédéric Salvage](#)

43 - Delendum est cabanon

N°12MA03644, 9^{ème} chambre, 13 janvier 2015, M. et Mme P.

La possibilité de reconstruire à l'identique un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans autorisée dans les conditions prévues par l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme n'est plus subordonnée, depuis une loi du 12 juillet 2010, à la survenance d'un sinistre. Il reste que la personne qui demande à bénéficier de ces dispositions doit être en mesure d'établir que la construction a été, à l'origine, régulièrement édifiée. Dans le cas où il est soutenu que la construction a été édifiée avant la loi du 15 juin 1943 généralisant le permis de construire, il y a lieu de vérifier que la construction à reconstruire existait effectivement avant cette date. En l'espèce, il n'est pas établi que le cabanon que le pétitionnaire se propose de reconstruire et d'étendre après avoir dû le démolir au motif qu'il menaçait de s'effondrer au cours des travaux d'extension, correspondrait au bâtiment édifié dans les années 1920 décrit par diverses attestations et figurant sur d'anciens plans et des photographies de l'époque. La reconstruction de ce cabanon ne peut par suite être autorisée sur le fondement de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme.



Il n'est pas rare que le propriétaire d'une construction ancienne ayant un projet d'agrandissement et de rénovation, se trouve, opportunément ou non, contraint de démolir l'existant en cours de chantier, au motif qu'il menacerait de s'effondrer. Il lui faut alors avoir à l'esprit que le droit de reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans prévu par l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme ne concerne que les bâtiments régulièrement édifiés. S'agissant d'un bâtiment détruit ou démoli qui avait été édifié avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 1943, soit à une date à laquelle le droit de construire n'était pas subordonné à l'obtention d'une autorisation expresse, la présente affaire illustre la difficulté qu'il peut y avoir à établir que la construction démolie était bien encore celle dont la présence est évoquée dans des attestations et sur des plans anciens ou qui figure sur de vieilles photographies. En l'occurrence, les éléments versés au dossier ne permettaient pas d'établir une concordance entre le bâtiment d'environ 60

m², occupant les deux tiers de la largeur de la parcelle et comportant une grande véranda ainsi que plusieurs pièces, décrite dans divers témoignages, et le cabanon carré d'une surface hors œuvre nette ne dépassant pas 20 m² décrit dans la demande de permis de construire.

[Lire l'arrêt](#)

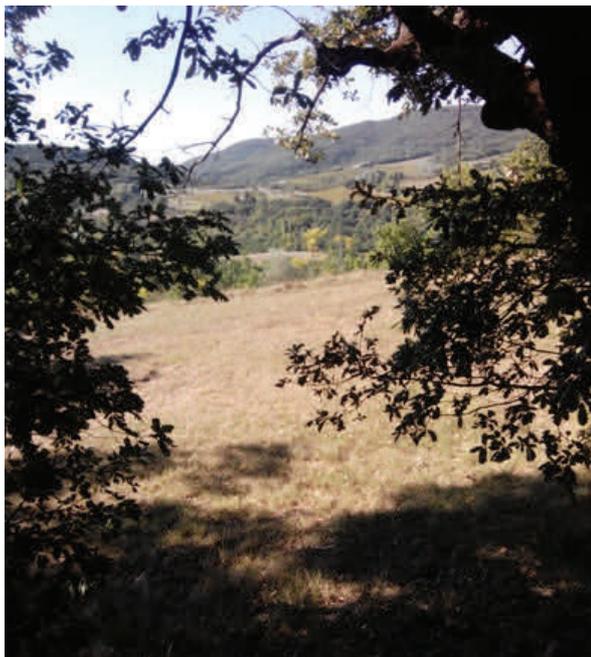
[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public,
Frédéric Salvage](#)

44 - Adaptation majeure

N°13MA04377, 9^{ème} chambre, 19 décembre 2014, M. M.

Un exemple d'adaptation aux règles d'un plan d'urbanisme qui ne répond à aucune des deux conditions requises pour pouvoir être autorisée.



Le premier alinéa de l'article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme admet que des adaptations mineures à l'application stricte des règles d'un plan d'urbanisme soient apportées lors de la délivrance d'une autorisation de construire, à condition qu'elles soient rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

En l'espèce, le maire de Furiani avait accordé un permis de construire en autorisant une adaptation mineure au regard des dispositions de l'article UC 13 du règlement imposant une obligation de planter en espaces verts, sur au moins la moitié de sa superficie, une bande de recul de quinze mètres en façade d'une future voie de

contournement, en prenant en compte la forme particulière de l'unité foncière concernée, toute en longueur dans le sens nord/sud.

Le projet ainsi autorisé présentait une superficie plantée dans la bande de recul d'environ 1 300 m² alors que l'application de la règle conduisait à prévoir une superficie d'espaces verts d'au moins 1877,50 m².

La Cour estime, contrairement au tribunal administratif, que, d'une part, la longueur de la façade du terrain sur la voie future ne constitue pas une contrainte liée à sa configuration pouvant justifier une adaptation mineure à la règle adaptée et que, d'autre part, réduire de plus de 30 % la superficie plantée en espaces verts dans la bande de recul définie par le règlement ne peut être qualifié d'adaptation mineure.

[Lire les conclusions du rapporteur public,](#)
[Gilles Roux](#)

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

45 - EMA sur EBC

N°14MA01351, 9^{ème} chambre, 14 novembre 2014, , Mme T.

Le contrôle restreint exercé par le juge sur le classement d'un terrain en espace boisé classé conduit rarement à une annulation. En l'espèce, la Cour, s'appuyant sur un faisceau d'éléments de fait se rapportant à la situation du terrain, reconnaît néanmoins l'illégalité d'un refus d'engager une procédure de modification en vue de revenir sur un tel classement vieux de vingt-cinq ans, au motif que le maintien de ce classement apparaît entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

La Cour relève qu'en l'espèce il ressort des pièces du dossier que la parcelle en litige, de forme à peu près triangulaire, ne supporte pas de boisement significatif, qu'elle est actuellement affectée à une activité agricole de culture sous serres, bordée sur deux de ses côtés par d'importantes voies de circulation urbaine au-delà desquelles le secteur est constitué de zones constructibles affectées à l'habitation, qu'il en est de même de la zone proche du troisième côté, au-delà des quelques parcelles de faible superficie qui sont également incluses dans l'espace boisé classé. L'arrêt relève également qu'une procédure d'expropriation a été lancée en vue de l'acquisition de plus de 1000 m² à détacher de ce terrain pour la réalisation d'un rond-point en bordure immédiate du terrain concerné. En l'absence de toute justification de la part de la commune de l'existence d'un quelconque projet en lien avec la servitude d'espace boisé classé grevant le terrain depuis vingt-cinq ans, le maintien de cette servitude en milieu densément urbanisé, sur une superficie réduite, constituée pour l'essentiel de ce terrain de 4696 m², apparaît entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, alors même que le classement d'un terrain en espace boisé classé n'est pas subordonné à l'existence d'un boisement.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public,](#)

[Gilles Roux](#)